



**Relatif aux règles, procédures et critères
régissant l'admission et l'inscription**

Responsable : Direction des études

Adopté et révisé par le Conseil d'administration

22 février 2011

21 juin 2016

26 février 2019

25 mars 2025

26 mai 2026

Le règlement est rédigé en forme épiciène.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
APPLICATION	3
OBJECTIFS	3
1. Définitions et sigles	4
2. Conditions d'admission	6
2.1. Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEC	6
2.2. Admission conditionnelle	7
2.3. Base d'admission aux programmes d'études conduisant à une AEC.....	8
2.4. Dossier faible	8
2.5. Maîtrise de la langue française	9
2.6. Maîtrise de la langue anglaise	9
2.7. Dossier falsifié	9
3. Aide à la réussite et accompagnement	10
3.1. Échec à un cours ou plus (mais à moins de 50 % des cours).....	10
3.2. Échec à un même cours.....	10
3.2.1. Premier contrat (même cours échoué deux fois)	10
3.2.2. Deuxième contrat (même cours échoué trois fois)	10
3.2.3. Procédure d'appel.....	11
3.3. Échecs à la moitié (50 %) ou plus des cours	11
3.3.1. Premier contrat (la moitié ou plus des cours échoués)	11
3.3.2. Deuxième contrat (plus d'un échec au premier contrat).....	11
3.3.3. Non-respect du deuxième contrat (un échec ou plus)	11
3.3.4. Procédure d'appel	12
3.4. Cheminement prolongé	12
3.5. Autres dispositions	12
4. Contingentements	13
5. Responsabilités et droits	13
5.1. Responsabilités de la personne aux études	13
5.2. Droits de la personne aux études.....	14
5.3. Responsabilités du Cégep.....	14
5.4. Droits du Cégep	14
6. Révision du règlement	14
ANNEXE : AIDE-MÉMOIRE DES DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE EN LIEN AVEC L'ARTICLE 3	15

INTRODUCTION

APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes effectuant une demande d'admission ou inscrites à la formation régulière et à la formation continue.

Pour les personnes candidates à la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), le Cadre général - Cadre technique Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale balise le processus d'admission. Les personnes candidates à la RAC sont considérées comme des personnes aux études au sens du présent règlement lorsqu'elles sont inscrites à un ou plusieurs cours.

L'admission dans les différents programmes de formation offerts par le Cégep constitue le premier engagement de l'établissement à l'égard des individus et du milieu. Cet engagement concrétise le début du processus menant à des services éducatifs de qualité, ainsi qu'à des services axés sur les personnes aux études. Celui-ci s'inscrit directement dans le cadre de la mission du Cégep.

Les décisions d'admission sont assumées, à l'enseignement régulier, par un comité composé de l'aide pédagogique individuel(le) (API) et du ou de la registraire, responsable des admissions. Au Service de la formation continue, ce sont les conseillères et les conseillers pédagogiques qui assument ce rôle. Ces décisions découlent de l'analyse des candidatures en fonction des critères généraux et particuliers décrits ci-après. Ces critères évoluent et tiennent compte du développement des programmes ou des cours, des enseignements, des contingentements provinciaux ou locaux, des exigences du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et des ordres professionnels.

Le présent règlement s'appuie sur le Règlement sur le régime des études collégiales (L.R.Q., c. C-29), la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12 a. 10) et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. c. C-29).

OBJECTIFS

- Maintenir une cohérence entre la mission du Cégep et les opérations d'admission et d'inscription.
- Préciser les critères généraux et particuliers d'admission pour les programmes ou cours et leurs modalités d'application.
- Déterminer, pour certains programmes, des critères particuliers basés sur des habiletés spécifiques ou exigés par des ordres professionnels pour exercer la profession.
- Assurer la transparence du processus d'admission
- Traiter les demandes d'admission de façon équitable.
- Préciser les droits et les responsabilités de la personne aux études lors de son admission dans un programme offert au Cégep.
- Préciser les droits et les responsabilités du Cégep lors de l'admission et de l'inscription.
- Établir les conditions d'application des mesures d'aide à la réussite
- Favoriser la prévention, la prise en charge rapide et l'accompagnement à la réussite tout au long du cheminement.

1. Définitions et sigles

Dans le présent Règlement, les termes employés correspondent aux définitions suivantes :

Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite

Le Cégep peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le Ministère :

- dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEC ou à une AEC;
- Le Cégep peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études déterminés par le Ministère, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ses programmes.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le Ministère, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

Admission

Acceptation par le Cégep d'une demande faite par une personne qui désire être inscrite dans un programme de formation en vue d'une sanction spécifique (DEC, AEC).

AEC

Attestation d'études collégiales.

API

Aide pédagogique individuel(le).

Avis d'admission

Document qui précise les conditions d'acceptation et les délais à respecter pour que l'admission soit valide.

BEC

Bulletin d'études collégiales.

Cégep

Collège d'enseignement général et professionnel

CP

Conseillère ou conseiller pédagogique

Contingentement

Nombre maximum de places offertes à l'admission dans un programme compte tenu des équipements dont dispose le Cégep ou de politiques particulières du ministère de l'Enseignement supérieur.

Cours

Ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas déterminés par le Ministère, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe.

Cours de renforcement en français

Cours auquel une personne doit s'inscrire au Cégep avant d'avoir accès à la séquence des cours de français, langue d'enseignement et littérature de la composante de la formation générale des programmes d'études.

Date de l'inscription

Date du début de la session comme indiqué au calendrier scolaire du Cégep.

Date limite d'abandon sans échec

Date correspondant à 60 % de la durée de la session ou du cours, si ce dernier est donné en dehors du calendrier habituel.

Un abandon sans échec est applicable lorsqu'une personne décide de mettre fin à sa participation à une activité dans laquelle elle a été recensée afin d'éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin. L'abandon sans échec doit être signifié au plus tard à la date limite déterminée par le Ministère. Un abandon de cours sans échec entraîne une mention au bulletin.

Date limite de désinscription

Date correspondant au 19 septembre pour la session d'automne et au 14 février pour la session d'hiver. S'il s'agit d'un jour de congé ou d'un jour férié, la date correspond au premier jour ouvrable précédent. Pour les cours donnés en dehors du calendrier habituel, il s'agit de la date correspondant à 20 % de la durée totale du cours.

Une désinscription est applicable lorsque l'activité est amorcée par une personne aux études et que l'intention de se désinscrire est signalée au plus tard à la date limite fixée par le Ministère. Une désinscription à un cours ne figure pas au bulletin de la personne.

DE

Direction des études

DEC

Diplôme d'études collégiales.

DEP

Diplôme d'études professionnelles

DES

Diplôme d'études secondaires

PDEA

Politique départementale d'évaluation des apprentissages

PEAFC

Politique d'évaluation des apprentissages à la formation continue

Personne qui étudie à temps partiel

Personne qui s'inscrit à moins de quatre cours, à moins de 12 périodes par semaine ou à moins de 180 périodes par session.

Personne qui étudie à temps plein

Le statut temps plein est défini à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). Est à temps plein la personne inscrite à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par le règlement du Ministère, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut est déterminé, à chaque session, au moment de l'inscription aux cours, par le Cégep; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le Ministère pour la désinscription des cours.

Inscription à un ou à des cours

Action pour le Cégep d'autoriser une personne à suivre un ou des cours et à obtenir la sanction prévue pour ce cours sur un BEC. Pour confirmer son inscription, la personne aux études doit récupérer son horaire de cours.

Préalable d'admission au programme

Cours de l'ordre d'enseignement secondaire requis pour l'admission dans certains programmes ou cours de l'ordre d'enseignement collégial.

Préalable de cours

Cours de l'ordre d'enseignement collégial requis pour l'inscription à un ou à des cours de l'ordre d'enseignement collégial.

Programme

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés (RREC).

RAC

Reconnaissance des acquis et des compétences

RREC

Règlement sur le régime des études collégiales en application des dispositions de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a. 18).

SRAM

Service régional d'admission du Montréal métropolitain.

Unité

Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage (RREC).

2. Conditions d'admission

2.1. Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEC

Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC :

- La personne titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le Ministère.

Ou

- La personne qui satisfait aux conditions suivantes :
 - Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP);
 - Avoir accumulé le nombre d'unités allouées par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :
 1. Langue d'enseignement, 5e secondaire;
 2. Langue seconde, 5e secondaire;
 3. Mathématique, 4e secondaire.

- Satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le Ministère;

Et

- Le cas échéant, la personne qui satisfait à certaines conditions particulières d'admission déterminées par le règlement du Cégep :
 1. S'inscrire aux cours préalables ou aux activités de mise à niveau prescrits par le Cégep avant de pouvoir s'inscrire aux cours du programme visé auxquels s'appliquent les cours préalables. Dans certains cas, le Cégep pourra autoriser la personne à suivre des cours préalables ou des activités de mise à niveau en même temps que des cours du programme visé;
 2. Avoir obtenu un résultat suffisant à un test, à une entrevue, à une audition ou à un examen, lorsque cela est requis pour certains programmes d'études. Ces informations sont disponibles sur le site internet du Cégep.

Toutefois, le Cégep peut admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente ou une personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. Le Cégep peut, dans ces cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le Ministère.

L'admission sur une base de formation et d'expérience jugées suffisantes n'est cependant pas possible pour un programme dont l'ordre professionnel aurait fixé l'obligation de détenir un DES ou un DEP.

2.2. Admission conditionnelle

- Admissibilité lors de l'analyse du dossier

Lorsqu'une personne effectue une demande d'admission au Cégep avant la fin de l'année scolaire qu'elle est alors à compléter, les conditions d'admission sont appliquées à ses résultats partiels de l'année en cours de la même façon que s'il s'agissait de ses résultats complets. Toutefois, l'admissibilité demeure, à ce moment, conditionnelle à l'obtention du DES ou du DEP ainsi qu'à la réussite des cours préalables exigés par les conditions générales et particulières d'admission. Il s'agit alors d'une admission conditionnelle.

- Admissibilité en début de session – NON-titulaire d'un DES

Le Cégep pourra maintenir l'admission sous condition d'une personne à qui il manque un maximum de six unités pour obtenir son DES à la date limite de désinscription des cours. Cette personne devra s'engager, par écrit, à compléter sa formation manquante dans un établissement d'enseignement secondaire ou dans un centre d'éducation des adultes durant la première session au collégial.

La personne qui n'aura pas satisfait à cette obligation ne sera pas admise à une deuxième session ni à une première session d'un autre programme, et ce, jusqu'à ce que cette obligation soit respectée.

- Admissibilité en début de session – NON-titulaire d'un DEP

Une personne qui, à la date du début des cours, n'a pas obtenu son DEP voit son admission conditionnelle annulée.

- Admissibilité en début de session – TITULAIRE d'un DEP avec six unités et moins manquantes

La personne admise sous condition devra s'engager, par écrit, à compléter les unités manquantes dans un établissement d'enseignement secondaire ou dans un centre d'éducation des adultes durant la première session au collégial.

La personne qui n'aura pas satisfait à cette obligation ne sera pas admise à une deuxième session, ni à une première session d'un autre programme, et ce, jusqu'à ce que cette obligation soit respectée.

- Préalable(s) manquant(s) au début des cours

La personne admise conditionnellement et qui satisfait aux conditions générales d'admission, mais qui n'a pas réussi le ou les préalable(s) de son programme d'admission pourra choisir d'être inscrite en Cheminement Tremplin DEC ou dans un autre programme d'études pour lequel les préalables sont atteints. Dans certains cas, le Cégep pourra autoriser la personne à suivre des cours préalables ou des activités de mise à niveau en même temps que des cours du programme visé.

2.3. Base d'admission aux programmes d'études conduisant à une AEC

Est admissible à un programme conduisant à une AEC, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- Elle est visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
- Elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- Elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles.

Ou

Est admissible à un programme d'études conduisant à une AEC, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
- Le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministère de l'Enseignement supérieur et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

Et

Le cas échéant :

- Satisfaire aux conditions particulières d'admission au programme établies par le Ministère;
- Avoir obtenu un résultat suffisant à un test, à une entrevue, à une audition ou à un examen, lorsque cela est requis pour certains programmes d'études. Ces informations sont disponibles sur le site internet du Cégep.

2.4. Dossier faible

Selon l'analyse du dossier, le Cégep se réserve le droit de refuser une candidature ne présentant pas suffisamment de probabilités de réussite.

La personne ayant déjà suivi une formation au collégial pourrait recevoir un verdict de refus si elle n'a pas réussi au moins 60 % des cours auxquels elle a obtenu une note chiffrée.

2.5. Maîtrise de la langue française

Un résultat qui ne satisfait pas aux critères concernant la maîtrise de la langue française mène à l'obligation de s'inscrire à un cours de *renforcement en français* et de le réussir avant de pouvoir s'inscrire aux cours de *français, langue d'enseignement et littérature* de la composante de formation générale. Un tel cours donne droit aux unités qui y sont rattachées, mais n'est pas considéré aux fins de sanction des études. Les deux critères suivants doivent être respectés :

- Avoir obtenu un résultat de 65 % ou moins dans la partie écrite du français de 5e secondaire (132-520 ou l'équivalent);
- Avoir obtenu une moyenne générale inférieure à 75 % selon les critères du Ministère.

Pour les personnes dans les situations suivantes, la passation d'un test de connaissances sous forme de dictée est exigée :

- Le français de 5^e secondaire suivi au secteur des adultes;
- Le français de 5^e secondaire suivi en tant que langue seconde.

Toute personne qui cumulera neuf fautes ou plus par page de 125 mots ou l'équivalent se verra imposer l'activité favorisant la réussite « Renforcement en français » afin d'acquérir les compétences langagières essentielles pour la réussite des études collégiales.

Les personnes ayant complété leurs études secondaires à l'extérieur du Québec

Les personnes ayant complété leurs études secondaires à l'extérieur du Québec ont l'obligation de passer un test de langue française et doivent en fournir le résultat lors de leur demande d'admission afin que celle-ci soit considérée. Dans le cas contraire, la demande d'admission sera refusée.

Une exception est permise pour les personnes dont la langue maternelle est le français et dont le pays de citoyenneté (ou de naissance) est la France ou l'un de ses territoires.

Pour l'admission à un programme d'études conduisant à un DEC, le test de langue française à transmettre lors de la demande d'admission doit être l'un de ceux acceptés par le SRAM. Le Cégep utilise les seuils recommandés par le SRAM pour chacun des tests comme critère de maîtrise de la langue française.

Pour l'admission à un programme d'études conduisant à une AEC, le test de langue française demandé par le Service de la formation continue doit être réussi.

2.6. Maîtrise de la langue anglaise

Toutes les personnes n'ayant jamais suivi un cours d'anglais de l'ordre d'enseignement collégial doivent passer un test de classement en anglais à la suite de leur admission. Le résultat à ce test détermine le niveau des deux cours de la formation générale en anglais langue seconde qui seront suivis pendant le parcours collégial.

2.7. Dossier falsifié

La présentation d'un document falsifié au dossier d'admission constitue en soi un motif suffisant pour justifier le refus définitif d'une candidature ou le renvoi de la personne.

3. Aide à la réussite et accompagnement

Afin de fournir un encadrement et une aide adéquate, tout en respectant la loi, le Cégep adopte des mesures adaptées qui sont graduées à partir du simple avertissement jusqu'à l'exclusion, selon la gravité des cas. Ces mesures s'appliquent aux personnes inscrites à la formation régulière et à la formation continue du Cégep. Les sessions d'été sont exclues, sauf si elles font partie du cheminement prévu au programme.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessous, le Cégep s'engage à fournir un service-conseil et un suivi auprès de la personne qui étudie à temps plein ou à temps partiel. Pour ce faire, le Cégep offre de l'accompagnement par l'intermédiaire de différents choix de mesures d'aide. Il peut cependant proposer ou imposer des mesures concrètes vérifiables selon la gravité du cas.

Le Cégep souligne l'importance de l'accompagnement et du suivi qu'il apporte à sa population étudiante.

Le Cégep communique avec les personnes qui vivent les situations suivantes et pose différentes actions selon les cas de figure (à la formation régulière, avant le début de la session et à la formation continue, au début d'un nouveau bloc). Un tableau aide-mémoire est disponible en annexe.

Les mesures ci-dessous sont appliquées en tenant compte uniquement du cheminement collégial de la personne étudiante qui s'est déroulé au cours des quatre dernières années civiles.

3.1. Échec à un cours ou plus (mais à moins de 50 % des cours)

- Informer sur les mesures d'aide disponibles;
- Inviter la personne à rencontrer l'API à la réussite ou la conseillère ou le conseiller pédagogique de la formation continue, au besoin.

3.2. Échec à un même cours

3.2.1. Premier contrat (même cours échoué deux fois)

- Informer sur les mesures d'aide disponibles;
- Inviter la personne à rencontrer l'API à la réussite ou le ou la CP de la formation continue, au besoin;
- Remettre le cours à l'horaire dès que possible;
- Signer un contrat d'engagement personnalisé avec ordonnance de ne pas échouer le cours une troisième fois. Si cette condition n'est pas respectée, il y aura refus de réinscription pendant une session ou un bloc.

Pour un cours spécifique de la formation régulière échoué deux fois : au besoin, un comité constitué de l'API à la réussite et de la coordination du programme peut être formé afin de rencontrer la personne aux études. Cette rencontre permettra d'examiner la situation et de déterminer les mesures nécessaires pour favoriser la réussite du cours.

3.2.2. Deuxième contrat (même cours échoué trois fois)

La personne désirant être réadmise après la suspension de son inscription pour une session ou un bloc devra présenter une nouvelle demande d'admission au SRAM pour être réadmise à la session suivante. Elle devra obligatoirement :

- Rencontrer l'API à la réussite ou la conseillère ou le conseiller pédagogique de la formation continue avant le début des cours;

- Signer un contrat d'engagement personnalisé avec ordonnance de ne pas échouer le cours une quatrième fois. Si le contrat n'est pas respecté, il y aura refus de réinscription pendant un an.

3.2.3. Procédure d'appel

Une demande de réinscription qui est refusée en vertu des motifs décrits à l'article 3.2.2 du présent règlement peut faire l'objet d'un appel de décision.

La demande écrite doit être déposée à la Direction des études ou la Direction de la formation continue en indiquant les motifs de l'appel. En tout respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la demande est analysée par un comité de réadmission composé d'une personne représentant la Direction des études ou la Direction de la formation continue, de deux API ou de la conseillère ou le conseiller pédagogique de la formation continue et, au besoin, de la coordination du programme. La décision rendue est finale et sans appel.

Dans le cas où le comité est favorable à une réadmission, la personne aux études devra rencontrer l'API à la réussite ou la conseillère ou le conseiller pédagogique de la formation continue afin d'examiner sa situation et de déterminer les mesures nécessaires pour favoriser sa réussite scolaire. Un contrat d'engagement personnalisé devra être signé avec ordonnance de ne pas échouer à plus d'un cours ou au même cours une quatrième fois. Si le contrat n'est pas respecté, il y aura refus de réinscription pendant un an.

Dans le cas où le comité refuse l'appel, l'étudiante ou l'étudiant peut présenter à nouveau une demande d'admission après une session d'interruption. Sa demande sera alors soumise au présent règlement.

3.3. Échecs à la moitié (50 %) ou plus des cours

3.3.1. Premier contrat (la moitié ou plus des cours échoués)

- Informer sur les mesures d'aide disponibles;
- Inviter la personne à rencontrer l'API à la réussite ou la conseillère ou le conseiller pédagogique de la formation continue, au besoin;
- Signer un contrat d'engagement personnalisé avec ordonnance de ne pas échouer à plus d'un cours.

3.3.2. Deuxième contrat (plus d'un échec au premier contrat)

- Informer sur les mesures d'aide disponibles;
- Rencontrer obligatoirement l'API à la réussite avant la rentrée ou la conseillère ou le conseiller pédagogique de la formation continue au début du prochain bloc;
- La personne est autorisée à poursuivre ses études à temps partiel. Si elle souhaite poursuivre ses études à temps plein, elle devra remettre une lettre d'intention au service de l'organisation scolaire au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de la session ou à l'accueil de la formation continue au plus tard 5 jours ouvrables après la publication de ses résultats;
- Signer un contrat d'engagement personnalisé avec ordonnance de ne pas échouer à aucun cours.
- Si le contrat n'est pas respecté, il y aura refus de réinscription pendant une session ou un bloc.

3.3.3. Non-respect du deuxième contrat (un échec ou plus)

La personne désirant être réadmise après la suspension de son inscription pour une session devra présenter une nouvelle demande d'admission au SRAM. Elle devra obligatoirement :

- Rencontrer l'API à la réussite avant la rentrée scolaire ou la conseillère ou le conseiller pédagogique de la formation continue au début du bloc suivant;
- Signer un contrat d'engagement personnalisé avec ordonnance de ne pas échouer à plus d'un cours. Si le contrat n'est pas respecté, il y aura refus de réinscription pendant un an.

3.3.4. Procédure d'appel

Une demande de réinscription qui est refusée en vertu des motifs décrits à l'article 3.3.3 du présent règlement peut faire l'objet d'un appel de décision.

La demande écrite doit être déposée à la Direction des études ou la Direction de la formation continue en indiquant les motifs de l'appel. En tout respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la demande est analysée par un comité de réadmission composé d'une personne représentant la Direction des études ou la Direction de la formation continue, de deux API ou de la conseillère ou du conseiller pédagogique de la formation continue et, au besoin, de la coordination du programme. La décision rendue est finale et sans appel.

Dans le cas où le comité est favorable à une réadmission, la personne aux études devra rencontrer l'API à la réussite ou la conseillère ou le conseiller pédagogique de la formation continue afin d'examiner sa situation et de déterminer les mesures nécessaires pour favoriser sa réussite scolaire. Un contrat d'engagement personnalisé avec ordonnance de ne pas échouer à plus d'un cours devra être signé. Si le contrat n'est pas respecté, il y aura refus de réinscription pendant un an.

Dans le cas où le comité refuse l'appel, la personne aux études peut présenter à nouveau une demande d'admission après une session d'interruption. Sa demande sera alors soumise au présent règlement.

3.4. Cheminement prolongé

Lorsque le cheminement d'une personne inscrite dans un programme d'études techniques s'étale au-delà de la durée prévue, un comité composé notamment de la coordination du programme, de la coordination départementale, de l'API à la réussite, de l'API du programme et de la direction adjointe au programme peut être formé afin d'analyser le dossier. Conformément aux exigences d'un ordre professionnel ou de la PDEA du ou des départements porteurs du programme, un plan personnalisé d'actualisation des notions et des compétences pourrait être imposé afin de permettre la poursuite dans le programme d'études. Cela peut comprendre des activités supplémentaires, une reprise partielle ou totale d'un cours, des lectures dirigées, etc.

Lorsque le cheminement d'une personne inscrite dans une AEC à temps plein s'étale au-delà de la durée prévue, la conseillère ou le conseiller pédagogique à la formation continue analyse son dossier. Conformément à la PEAF, un plan personnalisé d'actualisation des notions et des compétences pourrait être imposé afin de permettre la poursuite dans le programme d'études. Cela peut comprendre des formations supplémentaires, une reprise partielle ou totale d'un cours, des lectures dirigées, etc.

3.5. Autres dispositions

Si, pour des raisons exceptionnelles, le Cégep n'a pu donner suite à l'article 3 du Règlement 12 pour une personne à une session donnée, les conditions qui auraient dû s'appliquer seront reportées à la session suivante. Une pièce justificative sera alors versée au dossier.

La personne qui, après la date limite d'abandon sans échec fixée par le Ministère, a été dans l'impossibilité de se consacrer pleinement à ses études pour un motif grave et indépendant de sa volonté, pour une période s'étant prolongée généralement au-delà de trois semaines, peut obtenir la mention « incomplet permanent » (IN) à un ou plusieurs cours. La mention IN ne peut être

attribuée que sur présentation de pièces justificatives et du formulaire prévu à cet effet. Les incomplets permanents inscrits au bulletin de la personne ne sont pas comptabilisés lors de l'application de l'article 3 du présent règlement : ils ne sont pas considérés comme des cours suivis ni comme des échecs.

Les abandons sans échecs (mention AE) au bulletin de la personne ne sont pas comptabilisés lors de l'application de l'article 3 du présent règlement : ils ne sont pas considérés comme des cours suivis ni comme des échecs.

La personne ayant été inscrite dans un autre cégep, à temps plein ou à temps partiel, à la session précédente, verra s'appliquer les conditions décrites à l'article 3 du présent règlement lors de son admission.

4. Contingentements

Le Cégep peut fixer des contingentements limitant le nombre d'admissions dans certains programmes. Même si une personne est admissible, sa demande d'admission peut donc être refusée pour des raisons de contingentements.

La Direction des études revoit ces contingentements de façon annuelle en collaboration avec les départements concernés.

5. Responsabilités et droits

5.1. Responsabilités de la personne aux études

- Présenter sa demande d'admission dans les délais prévus au SRAM pour l'enseignement régulier et au Service de la formation continue du Cégep pour la population scolaire de ce secteur.
- Fournir toutes les pièces requises pour cette démarche incluant, entre autres, les documents justifiant sa citoyenneté canadienne ou son droit de résider au Canada et d'étudier au Cégep ainsi que les relevés de notes du secondaire et, s'il y a lieu, les bulletins d'études collégiales et universitaires.
- Dans le cas d'une admission conditionnelle, fournir les preuves de réussite des conditions d'admission à son API dans les délais prescrits, sous peine de renvoi. L'admission au programme d'études choisi devient définitive lorsque les conditions d'admission sont respectées. S'il s'agit d'un préalable de programme manquant, la personne se verra dans l'obligation de changer de programme ou de se retirer du Cégep. Les délais prescrits sont le 19 septembre pour la session d'automne et le 14 février pour la session d'hiver. Lorsque la date de désinscription coïncide avec un jour férié ou une fin de semaine, la date de désinscription est fixée au premier jour ouvrable précédant cette date.
- Prendre connaissance des dispositions et des articles du présent règlement.
- Prendre connaissance des conditions d'admission qui s'appliquent au programme dans lequel elle est inscrite.
- Étant la première personne responsable de son plan de formation, signifier son choix de cours et identifier le cheminement prévu qui répond aux exigences de la sanction des études et qui respecte le logigramme de son programme d'études.
- Utiliser les ressources que le Cégep met à sa disposition permettant d'obtenir des conseils dans ses choix.

5.2. Droits de la personne aux études

- Recevoir la décision d'admission ou de refus dans les délais prévus (selon l'échéancier du SRAM pour l'enseignement régulier et selon l'échéancier de l'offre de programmes pour la formation continue).
- Connaître les raisons motivant le Cégep à refuser sa candidature.
- Demander au Cégep une révision de sa décision.

5.3. Responsabilités du Cégep

- Prendre les décisions d'admission en vertu de ses règlements et de ses politiques.
- Étudier de façon équitable les demandes d'admission qui lui sont soumises.
- Aviser par écrit la personne de la décision par l'avis d'admission. S'il s'agit d'un refus à l'intérieur des tours réguliers d'admission, le SRAM avise la personne du refus et en indique le motif selon les instructions du Cégep.
- Pour les personnes en changement de programme à l'interne et celles qui présentent une demande d'admission tardive, leur faire parvenir un avis d'admission ou de refus.
- Se rendre disponible pour réviser la décision de refus d'une personne et informer cette dernière de la décision rendue à la suite de la révision.

5.4. Droits du Cégep

- Établir ses règlements et politiques d'admission et les modifier lorsque nécessaire.
- Accepter une candidature qui ne respecterait pas entièrement le présent *Règlement*, compte tenu d'éléments jugés exceptionnels, et sur recommandation d'un membre du personnel professionnel responsable d'aider la personne dans son parcours scolaire. Une telle décision peut néanmoins contrevenir au *Règlement* sans pour autant déroger au RREC et à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. Dans ces cas, la Direction des études ou la Direction de la formation continue contresigne la décision du registrariat.
- Refuser l'admission ou l'inscription d'une personne pour un motif jugé exceptionnel, autre que ceux identifiés précédemment, lorsque le dossier présente suffisamment d'éléments pour le justifier. Dans ces cas, la Direction des études ou la Direction de de la formation continue contresigne la décision du registrariat.
- Accepter des candidatures après le dernier tour d'admission du SRAM. Les retardataires peuvent déposer leur demande d'admission en y joignant tous les documents requis pour une analyse juste et efficace. Même si les critères d'admission sont respectés, aucune candidature retardataire ne sera admise après le début des cours sauf pour un motif jugé exceptionnel. Si le Cégep procède à l'admission, seuls les groupes-cours disponibles seront offerts.

6. Révision du règlement

Le Règlement 12 est sujet à une révision aux cinq (5) ans. Il peut être modifié, au besoin, notamment lorsque des modifications législatives le requièrent.

ANNEXE : AIDE-MÉMOIRE DES DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE EN LIEN AVEC L'ARTICLE 3

Article	Situation	Condition	Conséquence du non-respect du contrat	Réadmission
3.1	Échec à un cours ou plus (mais à moins de 50 % des cours)	Rencontre au besoin	Lettre de suivi de la réussite (pas de contrat)	
3.2	Échec à un même cours pour la 2e fois	- Rencontre au besoin - Ne pas échouer le cours une 3e fois	- Rencontre obligatoire - Refus de réinscription pendant une session ou un bloc (possibilité d'appel pour conserver l'inscription à temps plein)	- Rencontre obligatoire - Ne pas échouer le cours une 4e fois (si non respecté, refus de réinscription pendant un an)
3.3	Échecs à la moitié (50 %) ou plus des cours	- Rencontre au besoin - Ne pas échouer à plus d'un cours à la session suivante ou au bloc suivant	- Rencontre obligatoire - Inscription à temps partiel (possibilité de remettre une lettre d'intention pour poursuivre à temps plein) - Ne pas échouer à aucun cours (si non respecté, refus de réinscription pendant une session ou un bloc, mais possibilité d'appel)	- Rencontre obligatoire - Ne pas échouer à plus d'un cours (si non respecté, refus de réinscription pendant un an)
3.4	Cheminement prolongé	- Analyse de la situation en comité au besoin - Plan d'actualisation des notions et des compétences au besoin		

Note : La rencontre auprès de la personne aux études est effectuée par l'API à la réussite à la formation régulière ou par la conseillère ou le conseiller pédagogie à la formation continue.